



---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

ADM/040/363-15 -1.713.55

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,  
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,  
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,  
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

---

**Objet n°9 à l'ordre du jour: Redevance sur les concessions au cimetière**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement  
des taxes communales;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29  
octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des  
communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide  
aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif différencié en fonction des personnes inscrites ou non dans les  
registres de la population de la commune, et ce afin de se prémunir de la pénurie d'emplacements dans le  
cimetière de Flobecq et dès lors favoriser son occupation par ses habitants;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 décembre  
2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 décembre 2023, joint en  
annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**Par 11 OUI et 1 NON**  
**(DE WOLF Carlo)**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

**Article 2**: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:  
Concessions trentenaires: 170 €/personne
- Concessions ancien columbarium:  
Concessions trentenaires: 150 €/personne
- Concessions nouveau columbarium:  
Concessions trentenaires: 250 €/personne

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

**Article 3**: La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4**: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5**: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6**: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 7**: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS